

Arrêt

n° 326 330 du 8 mai 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2024 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes né le [...] à Gao.

*Le 12 janvier 2017, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers. À l'appui de cette première demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants :*

Vous avez interrompu vos études en 1ère secondaire. Avant de quitter le Mali, vous viviez dans le village de Bourem avec vos parents et vos frères et sœurs.

Vers 11-12 ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes.

Entre 2011 et 2012, vous fréquentez [M. S.]. Lorsque [M.] est emprisonné en raison de son homosexualité, votre liaison prend fin.

En 2011, vos parents apprennent votre homosexualité en raison de votre liaison avec [M.] dont l'homosexualité est déjà connue dans le quartier et la rumeur se propage dans votre entourage. Vous êtes la cible de moqueries et d'insultes. A trois reprises, vous êtes emmené à la police et libéré en raison de votre jeune âge.

Après votre seconde arrestation, vous avouez à tout le monde que vous êtes attiré par les hommes. [M.] reste en prison mais vous continuez à fréquenter des hommes et rencontrez [I.] avec qui vous débutez une relation amoureuse.

Fin 2012, vous êtes arrêté une troisième fois après que la famille d'[I.] vous dénonce à la police après vous avoir surpris. Vous êtes détenu durant une semaine. On vous annonce que vous allez comparaître devant un tribunal. Vous êtes libéré grâce à l'intervention d'un gardien qui vous prend en pitié et à qui vous promettez de quitter le pays. A votre sortie de prison, vous trouvez refuge chez une vieille dame de votre village.

Vous quittez alors votre village et rejoignez un village situé entre le Mali et l'Algérie. Vous y restez jusque fin 2014, date à laquelle vous partez pour la Lybie. Vous y restez quelques temps. Vous travaillez pour des patrons qui ne vous rémunèrent pas. Vous connaissez des problèmes qui vous mènent en prison. Vous quittez la Lybie et transitez par l'Italie.

Le 16 décembre 2016, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale en date du 12 janvier 2017. Depuis votre départ du pays, vous n'avez plus de contact avec votre famille. Vous apprenez après votre premier entretien au CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) que [M.] est décédé en prison en 2016.

Vous fondez votre demande de protection internationale sur la crainte nourrie en raison de votre homosexualité.

Le 24 avril 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, il relevait l'absence de crédibilité des faits relatés et du bienfondé des craintes invoquées. Ainsi, il a estimé que les craintes que vous invoquiez du fait de votre orientation sexuelle n'étaient pas fondées en raison de l'absence de propos reflétant un réel vécu sur votre prise de conscience de votre attirance pour les hommes, en raison de propos imprécis et lacunaires sur le seul partenaire sérieux que vous auriez fréquenté au Mali, et de propos relevant une série d'imprudences et d'invéraisemblances. Le Commissariat général a également constaté plusieurs invraisemblances et contradictions dans vos propos relatifs aux faits de persécution que vous auriez subis, et une totale confusion de vos propos relatifs aux circonstances de votre voyage. Il estimait finalement que la situation prévalant à ce moment au Mali ne correspondait pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (concernant l'attribution du statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, un demandeur d'asile encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international).

Le 23 mai 2019, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissariat général. Par son arrêt n°234 070 du 16 mars 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en se ralliant en tous points aux arguments du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

*Après être allé en France au mois de juillet 2020 pour y introduire une demande d'asile, vous avez été rapatrié en Belgique le 06 ou 07 décembre 2021. Vous avez ainsi introduit une **deuxième demande de protection internationale** en Belgique le 08 décembre 2021.*

À la base de cette deuxième demande, vous réitérez vos propos et vos craintes liées à votre homosexualité. Le 18 mars 2022, vous étiez convoqué à un entretien personnel au Commissariat général par courrier recommandé envoyé à votre domicile élu, mais vous ne vous êtes pas présenté et n'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de votre

entretien personnel. Le Commissariat général a alors pris une décision de clôture de l'examen de votre demande de protection internationale sur base de l'article 57/6/5, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, à la date du 14 avril 2022. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous êtes retourné en France pour y introduire une nouvelle demande d'asile en février 2022, avant de revenir à nouveau en Belgique. Vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** en date du 08 janvier 2024 en Belgique. À la base de cette troisième demande, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que vous craignez la mort et que vous venez d'apprendre que vous aviez un fils, [K. S.] né en mai 2011, qui se trouve à Gao au Mali. Vous remettez également une carte d'identité et un extrait d'acte de naissance.

Le 08 avril 2024, vous avez été convoqué pour un entretien personnel devant le Commissariat général mais en raison de votre retard, vous n'avez pas pu être entendu. Vous avez été reconvoqué et le 05 juin 2024. Au cours de cet entretien, vous évoquez l'insécurité dans votre pays, et ajoutez craindre la famille d'[A. S.], une ancienne petite amie avec qui vous avez eu un enfant : [K. S.], enfant né hors mariage. Vous craignez plus particulièrement d'être tué par le grand frère d'[A. S.] : [Y. S.] et d'être rejeté par votre famille et des gens de votre communauté en raison de la naissance hors mariage de cet enfant et de votre orientation sexuelle. Vous craignez d'être lapidé et brûlé vif par l'état islamique car vous avez eu des relations sexuelles avec une femme en dehors des liens du mariage. Vous évoquez finalement des recherches à votre rencontre suite à votre évasion de prison, l'un de vos amis ayant été arrêté à cause de cela (cf. notes de l'entretien personnel en date du 05 juin 2024 – ci-après NEP 1 – pp.9-11).

Afin d'appuyer vos propos, vous joignez donc votre carte d'identité et extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

En effet vous avez produit lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers un rapport psychologique rédigé le 15 janvier 2020. Le professionnel de santé relevait ainsi que vous présentiez une symptomatologie s'apparentant à un stress post-traumatique avec une comorbidité d'un trouble anxio-dépressif (cf. dossier administratif, note complémentaire en date du 05 février 2020). À l'Office des étrangers vous évoquiez également avoir des problèmes aux yeux en plus de problèmes de sommeil (cf. dossier administratif, enregistrement demande de protection internationale du 08 janvier 2024). Afin de répondre adéquatement à ces éléments, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées. Ainsi, l'officier de protection s'est enquis dès le début de votre entretien personnel du 05 juin 2024 de votre suivi psychologique. Si vous expliquez alors avoir vu votre psychologue pour la dernière fois courant 2019 et avoir du arrêter après avoir quitté votre centre, vous exprimez avoir aujourd'hui des hauts et des bas, vous sentant bien lorsque vous êtes actif mais anxieux par moments. Vous assurez toutefois être prêt à faire votre entretien (cf. NEP 1 p.4). L'officier de protection s'est également assuré que vous n'aviez pas de médicaments ou autres soins à faire en raison de vos problèmes aux yeux au cours de l'entretien personnel, vous a proposé des pauses, s'est assuré que vous étiez prêt à reprendre après, et vous a indiqué que vous pouviez dire à tout moment si vous des problèmes (cf. NEP 1 pp.2, 4-5, 11, 20). Force est de constater que vous n'avez relevé aucune difficulté au cours de l'entretien, que vous avez pu vous exprimer sur les faits que vous invoquez, et que votre avocate n'a de son côté pas non plus relevé de problèmes (cf. NEP 1).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que vous réitérez d'un côté les faits que vous avez évoqués dans le cadre de vos précédentes demandes, à savoir vos craintes liées à votre orientation sexuelle, et le fait que vous avez été détenu (cf. NEP 1 pp.6, 9-11). Sur ces deux points, il convient de rappeler que le 24 avril 2019, le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans laquelle il estimait que votre orientation sexuelle n'était pas établie en raison de l'absence de propos reflétant un réel vécu sur votre prise de conscience de votre attirance pour les hommes, de propos imprécis et lacunaires sur le seul partenaire sérieux que vous auriez fréquenté au Mali, de propos relevant une série d'imprudences et d'invéraisemblances, de contradictions et invraisemblances dans vos propos relatifs aux faits de persécution que vous auriez subis (détentions), et une totale confusion de vos propos relatifs aux circonstances de votre voyage. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n°234 070 du 16 mars 2020. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

Tout d'abord, les prétendues recherches à votre rencontre en raison de votre fuite de détention, un ami à vous ayant été interpellé à cause de cela (cf. NEP 1 pp.10-11), ne peuvent être considérés crédibles puisqu'elles se rattachent entièrement à vos détentions qui n'ont pas été considérées établies lors de votre première demande. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible et ce d'autant plus que vous n'apportez aucun élément probant concernant ces recherches et l'arrestation de votre ami.

Concernant votre nouvelle crainte d'être tué par la famille d'[A. S.], plus particulièrement son frère [Y.], et d'être rejeté par eux et les personnes de votre communauté, ainsi que par l'état islamique pour avoir eu un enfant et donc des rapports sexuels hors mariage (cf. NEP 1 pp.9-10), relevons que plusieurs éléments viennent entacher la crédibilité de ces faits, ne permettant pas de considérer cette crainte fondée.

En effet, constatons que lorsque vous avez été interrogé dans le cadre de votre première demande de protection internationale que ce soit devant l'Office des étrangers, le Commissariat général ou le Conseil du contentieux des étrangers, mais également dans le cadre de votre deuxième et même troisième demande devant l'Office des étrangers, vous n'avez jamais invoqué de craintes vis-à-vis de cet enfant qui serait né hors mariage et de votre relation hors mariage avec votre ancienne petite amie, [A. S.] (cf. dossier administratif). Interrogé sur cette invocation tardive de cette nouvelle crainte et de ces nouveaux problèmes, vous vous contentez d'indiquer que vous vous trouviez dans un « état très critique sur le plan psychologique et physique » et que vous aviez honte d'évoquer l'existence et la manière dont cet enfant serait venu au monde (cf. NEP 1 p.20). Néanmoins, ces justifications non pertinentes ne peuvent pas empêcher le Commissariat général de douter de votre bonne foi et de la crédibilité de cesdits problèmes tout comme du caractère fondé de cette nouvelle crainte. Le Commissariat général est d'autant plus convaincu que vous vous contredisez sur la connaissance même de l'existence de cet enfant, puisque si vous dites devant le Commissariat général que vous saviez que vous aviez un enfant avant même de venir en Belgique (cf. NEP 1 p.5), vous aviez pourtant dit à l'Office des étrangers que vous veniez de l'apprendre, et devant votre avocate que vous veniez seulement de le découvrir, et que vous ne saviez pas vous-même avant que vous aviez un enfant (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure en date du 30 janvier 2024 – rubrique 23 et courrier de Maître [S.S.] du 21 février 2024). Le fait d'indiquer que cela vous gênait de parler de ça avant ne constitue aucunement une justification pertinente (cf. NEP 1 p.20).

En tout état de cause, vos propos inconsistants et contradictoires sur votre relation avec [A. S.] et vos difficultés avec sa famille achèvent la crédibilité de vos prétendus problèmes à ce sujet. Vous restez ainsi vague pour parler d'[A. S.], de votre couple et de son frère [Y. S.] que vous dites pourtant craindre et avoir déjà rencontré (cf. NEP pp.17-18). Vos déclarations sur les menaces de sa part sont par ailleurs particulièrement imprécises puisque vous affirmez d'abord n'avoir jamais répondu aux appels de [Y.] quand vous étiez encore dans votre pays puis que finalement vous aviez été confronté à lui une seule fois, sans en dire davantage (cf. NEP 1 p.19). Si vous affirmez par ailleurs désormais avoir eu une relation avec [A. S.] quand vous étiez à l'école, soit de 2009 à 2011 (cf. NEP 1 p.5), vous aviez pourtant déclaré lors de votre première demande de protection internationale que cette relation n'avait duré qu'un an, et que vous n'aviez alors que 11 ou 12 ans (cf. notes de l'entretien personnel en date du 19 juillet 2017 – ci-après NEP 2 – p.5), ce qui voudrait dire vers l'année 2006 ou 2007. Confronté sur cette différence dans vos propos, vous dites simplement que vous n'aviez pas « une notion exacte par rapport à l'âge » (cf. NEP 1 p.20), ce qui là encore

ne constitue aucunement une justification pertinente, notamment car le fait d'avoir 11 ou 12 ans est un âge exceptionnellement bas pour procréer et avoir un enfant.

Il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Si la situation sécuritaire dans votre pays avait déjà été analysée dans le cadre de votre première demande, il incombe néanmoins au CGRA de l'analyser à l'aune de la situation actuelle. Dès lors, concernant la situation sécuritaire dans votre pays que vous évoquez et la crainte pour votre vie de ce fait (cf. NEP 1 p.9), il faut relever que plusieurs éléments empêchent d'établir votre région d'origine/de provenance récente, élément pourtant central pour évaluer vos craintes liées à la situation sécuritaire de votre pays. Le Commissariat général n'est en effet pas convaincu que vous êtes originaire et provenez du village de Boukoula, dans le district de Bourem, dans le cercle et la région de Gao (cf. NEP 1 pp.8, 11), pour toutes les raisons exposées ci-dessous.

Si vous remettez votre carte d'identité et extrait d'acte de naissance pour prouver votre identité, nationalité mais également lieu de provenance, il s'avère que vos déclarations quant à l'obtention de ces documents ne sont pas à même de convaincre le Commissariat général.

En effet, concernant votre extrait d'acte de naissance (cf. farde « documents », pièce 1), vous indiquez que c'est l'un de vos amis qui aurait été voir votre maître d'école à Bourem (dans la région de Gao), mais êtes imprécis pour expliquer les démarches exactes faites par celui-ci puisque vous dites que votre ami a fait ça « peut-être auprès de la commune », avant d'assurer qu'il aurait été tout d'abord voir votre ancien maître d'école à Bourem, avant d'aller ensemble faire les démarches auprès de la mairie (cf. NEP 1 pp.15-16). Or, il s'avère que votre description de cette procédure ne ressemble pas à une obtention légale d'un extrait d'acte de naissance auprès de vos autorités (cf. <https://demarchesadministratives.gouv.ml/demarches/afficher/Naissance-demande-extrait-d-acte-de-naissance>). En outre, le Commissariat général s'étonne qu'il ne soit aucunement indiqué sur cet extrait d'acte de naissance le village où vous dites provenir, se contentant uniquement de dire que votre localité de naissance serait « Gao », sans d'autres précisions. Au regard de ces éléments, la force probante de ce document est fortement diminuée et empêche d'attester à suffisance votre lieu d'origine au Mali.

Concernant votre carte d'identité (cf. farde « documents », pièce 2), vous expliquez que votre ami s'est rendu à la commune pour l'obtenir. Si vous dites tout d'abord ne pas savoir dans quelle commune précisément, vous dites finalement qu'il s'agirait de la commune de Gao. Vous ne savez en outre pas ce qu'il a dû faire comme démarches exactement pour obtenir ce document, avant d'indiquer que vous lui aviez remis un papier de recensement vous concernant (cf. NEP 1 p.16). Outre ces propos imprécis, le Commissariat général relève également des contradictions importantes dans vos propos puisque si vous expliquez n'avoir rien dû faire personnellement auprès des autorités maliennes – votre ami seul ayant fait les démarches – pour obtenir cette carte d'identité (cf. NEP 1 p.17), il est à constater toutefois que l'empreinte de votre index gauche se trouve sur cette carte. Le fait que ce document aurait été fait à Bamako, le 04 juin 2020, alors que vous prétendiez vous trouver vous en Europe (en France ou en Belgique), atteint ainsi particulièrement la force probante de ce document. De plus, selon le représentant de l'ambassade du Mali à Ottawa, il n'est « normalement » pas possible d'obtenir une carte nationale d'identité malienne à l'extérieur du pays (cf. <https://webarchive.archive.unhcr.org/20230521145434/https://www.refworld.org/docid/550c37e74.html>). Si vous dites avoir seulement dû remettre photo, acte de naissance et copie de recensement (cf. NEP 1 p.17), il ressort pourtant du site de l'ambassade du Mali que des timbres fiscaux (cf. <https://demarchesadministratives.gouv.ml/demarches/afficher/Carte-Nationale-d-Identite-demande>) doivent être également remis. Également, vous prétendez que votre ami s'est rendu à la commune de Gao pour faire cette carte pour vous, alors qu'il est indiqué qu'elle a été faite à Bamako. Enfin, cette carte d'identité situe votre domicile à « BKO Sabalibougou près manche », soit l'un des huit quartiers de la commune V de la ville de Bamako (cf. <https://www.maliweb.net/societe/nouveau-decoupage-administratif-bamako-compte-desormais-10communes-2927297.html>), alors que vous affirmez avoir vécu toute votre vie au Mali à Boukoula, dans Bourem (cf. NEP 1 p.8). Confronté à ces contradictions, vous n'apportez aucune justification pertinente puisque vous répondez soit ne pas savoir parce que c'est votre ami qui aurait tout fait pour vous, soit que votre carte d'identité aurait été établie sur base d'un document de recensement et donc que votre empreinte aurait pu être copiée à partir de là, sans plus (cf. NEP 1 p.21).

Par conséquent, cette analyse achève de convaincre le Commissariat général que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pouvant établir, à eux seuls, votre lieu d'origine et de provenance récente.

En l'absence de preuves probantes, il convient d'apprécier l'établissement de votre région d'origine/de provenance récente par le biais de vos déclarations quant à votre connaissance de votre lieu de vie présumé. Force est pourtant de constater que celles-ci ne permettent pas non plus d'emporter la conviction du Commissariat général.

En effet, interrogé sur votre village de Bourem, vous vous montrez peu prolixe, n'évoquant que le fait qu'il existe à cet endroit une mosquée et un marché hebdomadaire le samedi. Face à ces propos succincts, l'officier de protection vous a invité à décrire davantage là où vous viviez, et si vous ne rajoutez que le fait qu'il n'existe pas de réseaux routiers, vous finissez par préciser que vous ne vous trouviez en réalité pas dans le village même de Bourem, mais dans le « district de Bourem », un village à 32 kilomètres du vôtre qui s'appellerait Boukoula (cf. NEP 1 p.11). Or, si vous justifiez ainsi ne pas très bien connaître la ville de Bourem, vous prétendiez pourtant lors de votre première demande d'asile venir du village même de Bourem (cf. NEP 2 p.4), ce qui contredit donc vos propos de votre présente demande. En outre, lors de votre première demande d'asile vous présentiez Bourem non pas comme un village, mais comme une « grande ville », et Boukoula comme un quartier faisant partie de Bourem (cf. notes de l'entretien personnel en date du 23 février 2018 – ci-après NEP 3 – p.5). En plus de confondre village, quartier et ville, il ressort dans tous les cas de nos informations qu'il n'existe aucunement un village du nom de Boukoula ni même de quartier dans Bourem qui se nommerait Boukoula (cf. page 287 commune de Bourem dans la région de Gao du document https://www.instat-mali.org/laravel-filemanager/files/shares/rqph/repvil09_rqph.pdf ; farde « informations sur le pays », pièce 1 ; et <http://bourem.centerblog.net/6555074-la-ville-de-bourem-tres-bref>).

Invité dans tous les cas à décrire davantage via diverses questions le village où vous dites avoir vécu et provenir au Mali, vous êtes peu concret voire succinct, même lorsqu'il est question de parler des prétendus conflits ethniques qui existaient chez vous (cf. NEP 1 pp.12-14). Si vous évoquez aussi un point d'eau à plus ou moins 6 kilomètres de votre village, à Sigrimana (cf. NEP 1 p.13), ce point d'eau n'est aucunement répertorié selon nos informations objectives (cf. <https://pemmali.org/wp-content/uploads/sites/24/2019/08/DNH-Atlas-Gao.pdf>). Le Commissariat général s'étonne par ailleurs que vous n'évoquiez aucunement le fleuve Niger qui traverse pourtant Bourem (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2). Également, les villages que vous citez comme se trouvant près de votre (cf. NEP p.12) ne correspondent pas au répertoire des villages se trouvant à Bourem dans la région de Gao (cf. https://www.instat-mali.org/laravel-filemanager/files/shares/rqph/repvil09_rqph.pdf).

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet des constatations qui précèdent – vos imprécisions, lacunes, contradictions sur vos lieux de vie et les documents déposés – que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous êtes originaire et que vous provenez d'un village situé dans la région de Gao. Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre région d'origine, l'on ne peut encore moins accorder foi à votre récit d'asile, qui y est directement lié.

Concernant l'analyse de la demande au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40) qui a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la « destination effective » du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier

l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Or, en l'espèce, le CGRA a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-avant, que vous n'établissez pas être originaire et provenir d'un village situé dans la région de Gao.

En outre, vous n'apportez aucun élément concret quant à la « destination effective » en cas de renvoi au Mali à laquelle la Cour de Justice fait référence dans l'arrêt Elgafaji précité.

Partant, dès lors que vous n'établissez pas la réalité de votre région d'origine au Mali, le CGRA est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ce pays.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. La thèse du requérant

2. En termes de recours, le requérant ne propose pas de résumé des faits différent de celui repris dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : • Des articles 48/3 à 48/7, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • Du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

En substance, il conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse et les motifs qui la sous-tendent.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, de « *réformer la décision entreprise et reconnaître le statut de réfugié* », à titre subsidiaire, de « *réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire* », et à titre infiniment subsidiaire d'« *annuler la décision entreprise* ».

III. Les documents communiqués au Conseil

5. En annexe de son recours, le requérant a joint une attestation psychologique datée du 15 janvier 2020¹.

¹ Ce document avait déjà été présenté devant le Conseil dans le cadre du recours dirigé contre la décision initiale de rejet de sa demande de protection internationale (arrêt de rejet n°234 070 du 16 mars 2020).

IV. L'appréciation du Conseil

6. Une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que le moyen est également pris de la violation de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde la décision attaquée.

7. Il n'est en effet pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Cette disposition se lit comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. [...] »

9. En l'occurrence, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet, par la partie défenderesse, de sa précédente demande d'asile. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°234 070 du 16 mars 2020.

10. Dans cette première décision, confirmée par le Conseil par l'arrêt précité, la partie défenderesse a considéré que l'homosexualité alléguée par le requérant et les faits de persécution subis pour cette raison n'étaient pas crédibles. Elle met notamment en exergue, le caractère évolutif et parfois contradictoire des ses propos, l'inconsistance de ses déclarations et le manque de sentiment de vécu qui s'en dégage ainsi que l'absence de force probante des documents déposés.

S'agissant de la situation sécuritaire qui prévalait, à l'époque, au Mali, le Conseil procédant à un examen *ex nunc* de la situation sur la base des informations lui communiquées par les parties, a considéré qu'une violence aveugle sévissait dans le nord du Mali mais qu'elle n'atteignait pas un degré tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans cette région un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne et que le requérant ne peut se prévaloir d'un quelconque élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

11. Le requérant n'a pas regagné son pays par la suite et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits et motifs que ceux relatés précédemment. Il ajoute une nouvelle crainte à l'égard de la ses autorités nationales, de la société malienne dans son ensemble et de la famille de son ancienne petite amie dont il a appris qu'elle avait donné naissance à un enfant hors mariage dont il serait le père. Il déposé à l'appui de ses déclarations une carte d'identité et un acte de naissance.

12. La question qui se pose, en pareille hypothèse, est donc de savoir si les nouveaux faits ou éléments produits par le demandeur à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. En l'espèce, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant.

Pour divers motifs, qu'elle développe dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, en effet, que les nouveaux faits allégués ne sont pas crédibles et que les documents déposés sont dépourvus de force probante.

Concernant la situation sécuritaire au Mali, la partie défenderesse expose, pour des motifs qu'elle développe longuement, que le requérant n'établit pas être originaire et provenir d'un village situé dans la région de Gao, au nord du Mali. Partant, elle estime être dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence dans son chef d'un risque réel de subir des atteintes graves du fait de la violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé qui sévit dans cette région.

Elle conclut, par voie de conséquence, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

14.1. Ainsi, le requérant tente de justifier les lacunes de son récit au sujet de son fils né hors mariage en arguant qu'il n'a pas tenté de tromper les autorités en ne le mentionnant pas tout de suite mais qu'il avait honte d'en parler. Il estime qu'en rejetant cette explication, la partie défenderesse a fait fi de son état psychologique lors de son arrivée et attesté par un document médical alors même qu'elle lui a reconnu des besoins procéduraux spéciaux.

Cette explication ne convainc pas. Non seulement le requérant ne s'est pas contenté de ne pas mentionner, *in tempore non suspecto*, la naissance de son fils hors mariage et les craintes qui en dérivent mais, il s'est également montré inconsistant et contradictoire lorsqu'il a été amené à aborder sa relation avec son ex petite amie et les déboires déjà vécus en raison de celle-ci avec la famille de cette dernière. Autant de constats que le requérant ne rencontre pas dans son recours et qui, partant, restent entiers et nuisant fondamentalement, couplés au caractère tardif de ses déclarations, à la crédibilité de son récit. Ces nouveaux faits, n'étant pas crédibles, ne peuvent constituer des faits nouveaux qui n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions pour obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

S'agissant de sa fragilité psychologique, le Conseil constate qu'il s'agit du même rapport que celui déposé devant lui dans le cadre du recours introduit contre la première décision qui avait clôturé sa demande initiale de protection internationale. Le Conseil avait donc déjà eu l'occasion de constater que ce rapport « *est passablement inconsistant quant à une éventuelle incidence de l'état psychologique du requérant sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale* ». Ce document mentionne en effet des troubles anxieux et dépressifs qui l'empêchent de s'investir dans le présent et de se projeter mais n'évoque aucun impact sur sa capacité à évoquer son passé de manière cohérente et précise. Le Conseil constate en outre que son état psychologique ne l'a pas empêché d'aborder une problématique très intime et personnelle, comme son homosexualité, lors de l'introduction de sa première demande de sorte que ce même état ne permet pas d'expliquer à lui seul que le requérant n'ait pas souhaité aborder l'existence d'un enfant né hors mariage, cette situation n'étant pas, dans son pays, culturellement plus honteuse que l'homosexualité.

Les documents déposés avec la nouvelle demande ne permettent pas d'autre conclusion. Le requérant se contente d'arguer de sa bonne foi mais ne conteste nullement les constats opérés par la partie défenderesse qui empêchent de leur accorder la moindre force probante. Au contraire, il admet même implicitement, en rejetant la faute sur l'ami contacté pour les obtenir, que ces derniers ne remplissent pas les conditions qui permettent de considérer qu'il s'agit de documents authentiques et probants.

14.2. S'agissant de sa région d'origine – élément important en l'espèce dès lors que le Nord du Mali dont il avait affirmé être originaire sans que cela ait été investigué dans le cadre de sa première demande est en proie à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé – le requérant attribue son incapacité à donner des informations détaillées sur son village d'origine, à son jeune âge lorsqu'il a quitté le Mali, son absence de scolarité au-delà de la première humanité, son trajet pénible jusqu'en Europe qui l'a impacté psychologiquement.

Le Conseil ne peut accepter ces explications. Ce ne sont pas de menus détails sur l'endroit où il a passé les 16 premières années de sa vie qui lui sont reprochés mais des propos qui ne correspondent pas aux informations sur cette région. En l'absence du moindre début d'explication en termes de recours - en dehors de son jeune âge, de son défaut d'éducation ou de son état psychologique au sujet duquel le Conseil s'est déjà prononcé ci-avant et qui sont clairement insuffisantes -, force est de constater que ces lacunes importantes empêchent de considérer que le requérant établi provenir du Nord du Mali et plus spécifiquement du village de Bourem. La partie défenderesse a dès lors pu, à juste titre, considérer que le requérant la met dans l'impossibilité d'examiner s'il existe, pour ce dernier, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où il n'établit pas sa région d'origine.

14.3. Le requérant semble également considérer que son installation dans une autre région que sa région d'origine implique de vérifier s'il peut être attendu de lui qu'il s'y installe durablement et de façon stable. La motivation de la décision attaquée ne repose cependant nullement sur une quelconque alternative de fuite interne comme semble le suggérer cette argumentation. La partie défenderesse estime au contraire qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant provient, comme il le soutient, du nord du Mali, région en proie actuellement à une violence aveugle.

15. En conclusion, le Conseil juge que la partie défenderesse a valablement déclaré irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant.

16. Il en résulte que le requérant n'établit pas que les éléments qu'il présente sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

17. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

18. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM